

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

----- Arrêté préfectoral complémentaire

relatif au renouvellement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Vierville, Léthuin, Châtenay, Gouillons, Baudreville, Levesville-La-Chenard, Neuville-Saint-Denis (Neuvy-en-Beauce) et Fresnay-l'Evêque (Eure-et-Loir) par la société SAS Parc éolien du Chemin d'Ablis (AIOT : 0010011576)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles R. 181-13 et R. 181-34 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-5 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les permis de construire du 7 octobre 2005 délivrés pour la construction du parc éolien du Chemin d'Ablis ;

Vu le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement accordé le 25 septembre 2012 au parc éolien exploité par la société SAS Parc éolien du Chemin d'Ablis ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2023, complétée le 8 juillet 2025, par la société SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS, en vue d'obtenir le renouvellement d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 26 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW située sur le territoire des communes de Vierville, Léthuin, Châtenay, Gouillons, Baudreville, Levesville-La-Chenard, Neuville-Saint-Denis (Neuvyen-Beauce) et Fresnay l'Evêque ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 16 décembre 2025 ;

Vu le rapport du 15 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant le renouvellement de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire le 20 avril 2026 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier du 27 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne modifient pas le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage est mesuré ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude du fait notamment de la distance entre le parc et les enjeux identifiés,

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune, les chiroptères et les espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT que le parc respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le pétitionnaire de retirer l'ensemble du massif des fondations des éoliennes V1, LT2, LV1, F4 du parc existant, sous réserve de l'absence d'espèces végétales protégées sur ces plateformes à l'issue de la phase d'exploitation du parc renouvelé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prendre en compte les critères mentionnés par l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS (SIRET : 47989281200047), dont le siège social est situé Bâtiment Origin, 43 boulevard des Bouvets, 92741 Nanterre Cedex, est autorisée,

sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et en application de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie, à exploiter sur le territoire des communes de Vierville, Léthuin, Châtenay, Gouillons, Baudreville, Levesville-La-Chenard, Neuville-Saint-Denis (Neuvy-en-Beauce) et Fresnay-l'Évêque, l'installation détaillée dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le terme « existant » s'applique au parc composé des éoliennes bénéficiant des permis de construire délivrés le 7 octobre 2005 et de l'antériorité du 25 septembre 2012.

Le terme « renouvelé » s'applique au parc composé des éoliennes définies ci-dessous.

Les identifiants et coordonnées des éoliennes du parc existant et du parc renouvelé sont précisées en annexe du présent arrêté.

Les installations concernées sont situées sur les communes, lieu-dit et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
CHAB_E1	617438.275 5	6810258.853 3	Vierville	ZI 23, 24
CHAB_E2	617359.991 3	6809765.737 2	Vierville	ZI 20 ; ZK 1, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82
CHAB_E3	617308.720 9	6809246.066 7	Vierville	ZK 70, 74 76, 78
CHAB_E4	617143.617 5	6808732.205 6	Vierville Chatenay	ZK 36, 79, 80 ZB 9, 21
CHAB_E5	616177.688 6	6807188.0122	Léthuin	ZE 19, 59, 60
CHAB_E6	616089.410 4	6806793.1671	Léthuin	ZE 5, 6, 57, 58, 61
CHAB_E7	616103.037 2	6806317.904 8	Châtenay Gouillons	ZI 41, 42, 43 ZP 40
CHAB_E8	615929.680 2	6805943.463 2	Châtenay Gouillons	ZI 5, 40, 42, 43 ZP 38, 39, 40
CHAB_E9	615861.601 2	6805531.454 2	Châtenay Gouillons	ZI 3, 39, 40, 43 ZP 40
CHAB_E10	615820.433 8	6805194.237 3	Châtenay Gouillons	ZI 37, 38, 43, ZR76
CHAB_E11	615712.967 7	6804686.252 8	Châtenay Gouillons	ZI 43 ; ZK 40, 41 ZP 40 ; ZS 17
CHAB_E12	615587.406 5	6804347.194 8	Gouillons	ZP 40 ; ZS 16, 17
CHAB_E13	615575.447 8	6803826.346 7	Châtenay Gouillons Baudreville	ZI 43 ZP 40 ; ZT 21, 22 ZA 36
CHAB_E14	615495.180 8	6803433.558 5	Gouillons Baudreville	ZP 40 ; ZT 17, 18, 19, 20, 25 ZA 36, 37
CHAB_E15	615496.709 8	6803077.216 9	Baudreville	ZA 36, 37
CHAB_E16	615409.463	6802711.7219	Baudreville	ZM 20, 21, 22

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
	8		Levesville-La-Chenard	ZC 22, 31
CHAB_E17	615401.956 5	6802040.419 2	Baudreville Levesville-La-Chenard	ZM 21, 22 ZC 28, 29, 31
CHAB_E18	615364.434 8	6801597.1292	Levesville-La-Chenard	ZD 41, 42
CHAB_E19	615322.577 2	6801176.6519	Neuville-Saint-Denis (Neuvy-en-Beauce)	ZT 60
CHAB_E20	614945.349 0	6800328.976 6	Fresnay-l'Eveque	Z 69, 111, 112, 117, 119, 120, 128
CHAB_E21	614832.376 3	6799408.106 0	Fresnay-l'Eveque Neuvy-en-Beauce	Z 125, 126 ; OZ 133 ZV 1, 25 ; ZW 6, 19, 20 ; YL 1
CHAB_E22	614767.793 3	6798946.603 2	Fresnay-l'Eveque Neuvy-en-Beauce	Z 124, 134 YL 2 ; ZW 18, 19, 20
CHAB_E23	614614.479 8	6798489.859 3	Fresnay-l'Eveque	Z 123, 124
CHAB_E24	614578.279 5	6797924.122 2	Fresnay-l'Eveque	ZT 79, 84
CHAB_E25	614492.006 1	6796921.348 8	Fresnay-l'Eveque	ZV 91, 92
CHAB_E26	614284.430 8	6795644.430 0	Fresnay-l'Eveque	ZX 25, 53

Article 3 – Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de renouvellement et ses compléments transmis par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur maximale de mât en mètre
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à	26 aérogénérateurs	Comprenant au moins	91,5 m pour 18 aérogénérateurs

	partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	105 m pour 8 aérogénérateurs
--	---	--	---	------------------------------

A : installation soumise à autorisation – D : installation soumise à déclaration – NC : installation non classée

Pour les éoliennes CHAB_E1 à CHAB_E18 :

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m. La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est au moins égale à 33 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW maximum

Pour les éoliennes CHAB_E19 à CHAB_E26 :

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 173 m. La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est au moins égale à 37 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 136 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW maximum

La puissance totale maximale autorisée pour l'installation est de 109,2 MW.

Article 2 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 3 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la société SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS s'élève à 3 380 000 euros pour 26 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW ($M_{\text{initial}} = 26 \times 75\,000 + (25\,000 \times (4,2-2)) = 3\,380\,000$ Euros).

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation renouvelée, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 4.1 – Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc renouvelé sont enfouies.

Le transformateur de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur de celui-ci.

L'exploitant propose aux communes accueillant le parc renouvelé une mesure de mise en place d'arbres et de haies composées d'essences locales dont l'objectif est de constituer des masques visuels en lisière de bâti, de qualifier les sorties de villages dont les vues sont directes vers le parc éolien et de renforcer l'alignement boisé des voiries. Le budget maximal dédié à cette mesure est de 200 000 € HT, couvrant la préparation du sol, la fourniture de végétaux et

les plantations sur site (terrains communaux ou espaces privés, à définir avec les communes concernées). L'entretien sera à la charge des collectivités (arrosage et taille).

Un justificatif de mise en œuvre de cette mesure sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 – Préservation de l'avifaune et des chiroptères

Article 4.2.1 – Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de terrassement nécessaires pour la construction des plateformes, des fondations d'éoliennes et des chemins d'accès ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Article 4.2.2 – Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc renouvelé, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et d'un éclairage dédié à la sécurité du personnel de maintenance. Ce dernier ne devra pas être continu et pourra donc se faire via un interrupteur avec minuterie (2 minutes maximum) ou à défaut par détection. En cas de mise en place de détecteur, le dispositif sera équipé et paramétré de manière à réduire l'attractivité des éoliennes pour les chiroptères (seuil de détection visant à ne pas se déclencher aux passages de petits animaux ou des chauves-souris elles-mêmes, faisceau orienté vers le bas, type d'éclairage limitant l'attractivité pour les insectes et les chiroptères...).

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc renouvelé, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- Pour les éoliennes proches des boisements (CHAB_E19, CHAB_E23 et CHAB_E24) :
 - sur des nuits entières ;
 - du 1^{er} juin au 30 septembre ;
 - pour des vents inférieurs à 6 m/s.

- Pour les autres éoliennes :
 - sur des nuits entières ;

- du 1er juillet au 30 septembre ;
- pour des vents inférieurs à 5 m/s.

Le bridage peut être levé en cas de précipitations modérées ou fortes, c'est-à-dire en cas de précipitations continues supérieures à 2 mm/h durant 10 minutes.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, pluviométrie). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Une mise en drapeau des pales (pour des vents inférieurs à 3 m/s et des températures supérieures à 10°C à hauteur de nacelle), est réalisée toute la nuit entre avril et octobre inclus, en dehors des plages de régulation définies ci-dessus.

L'exploitant assure l'entretien des plateformes et de leurs abords par un entretien de type mécanique (manuel ou semi-motorisé) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des aérogénérateurs, en particulier de mars à octobre. Les éventuels tas de gravats et/ou de fumier seront situés en dehors des plateformes des éoliennes.

Article 4.2.3 – Suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

Au cours de la première année de fonctionnement du parc renouvelé, et tous les 10 ans d'exploitation, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères comportera au minimum 31 passages (un passage par semaine) entre début avril et fin octobre (semaines 14 à 44) au pied de 19 éoliennes minimum. Il respectera notamment les modalités décrites dans la note écologique du dossier de demande de renouvellement.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Chaque rapport est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune. En cas de modification du plan de bridage, un nouveau suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères pourra être réalisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Au cours de la première année de fonctionnement du parc renouvelé, et tous les 10 ans d'exploitation, des suivis de l'activité des chiroptères sont réalisés sur 5 éoliennes afin de couvrir l'entièreté du parc éolien avec une éolienne proche d'une lisière fonctionnelle (éoliennes recommandées CHAB_E1, CHAB_E11, CHAB_E16, CHAB_E23 et CHAB_E26, tout changement d'éolienne pour ce suivi devra être validée au préalable par l'inspection des installations classées sur la base d'éléments justifiant ce changement). Ce suivi comprend en particulier des mesures en altitude, d'avril à fin octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques). Chaque rapport est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental d'activité des chiroptères.

Au cours de la première année de fonctionnement du parc renouvelé, et tous les 10 ans d'exploitation, un suivi avifaunistique axé sur de la reproduction des busards est réalisé et conduira à la mise en place de mesures de protection des nichées, le cas échéant. Pour ce faire,

les couples nicheurs seront recherchés et suivis entre les mois d'avril et juin, jusqu'à 500 m autour du parc. Si aucun busard n'est découvert dans ce périmètre, l'aire de prospection sera étendue jusqu'à 2 km autour du parc. En accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées, et dans le cas où la période des moissons précède la date du premier envol des jeunes, les nichées découvertes seront protégées par une structure habilitée par l'installation de grillages centrés autour des nids. Un suivi régulier de la nidification se poursuivra par la suite.

Afin de prévenir les risques de collision maximisés en période d'envol et d'émancipation des jeunes, en cas de découverte de nichées, les éoliennes situées à moins de 500 m du nid identifié seront mises à l'arrêt, en journée (entre le lever et le coucher du soleil), pendant une semaine à la période pressentie d'envol des juvéniles. Les passages pourront être mutualisés avec ceux du suivi de la mortalité.

En cas de découverte d'une nichée, le suivi est reconduit tacitement l'année suivante. Chaque rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Préservation de la flore

Article 4.3.1 - Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Afin de réduire les risques d'impact sur l'Orchis pyramidal au moment du démantèlement des éoliennes, une mise en défens des stations situées sur les éoliennes existantes V1, Lt2, Lv1 et à proximité de la future emprise de l'éolienne CHAB_E21 renouvelée (ex-F2) sera réalisée. Aucun stationnement, aucune circulation d'engin ni aucun stockage de matériel ne sera autorisé au droit des stations.

Un suivi de la maturation des pieds ainsi qu'un ramassage de graines du Cynoglosse de Crête sera entrepris sur la plateforme de l'éolienne existante V4, en juin, avant le démantèlement. Cellès-ci seront semées sur la plateforme conservée de l'ancienne éolienne F4, sur un quadra légèrement gratté et dépourvu initialement d'Orobanche pourprée (pour éviter un impact supplémentaire). Ce quadra sera délimité et pointé au GPS pour les futurs suivis. Un expert écologue sera présent durant chaque étape des opérations (cahier des charges techniques, réalisation, suivi).

Sur dérogation du préfet d'Eure-et-Loir, l'exploitant est autorisé à conserver les plateformes des anciennes éoliennes V1, Lt2, Lv1 et F4 jusqu'à la fin de l'exploitation du parc renouvelé.

Article 4.3.2 - Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Afin de maintenir un milieu favorable à l'Orchis pyramidal et à l'Orobanche pourprée après le démantèlement des éoliennes V1, Lt2, Lv1 et F4, une gestion par fauche tardive (mi-juillet) sera mise en place jusqu'à la fin de l'exploitation de la plateforme. En fonction de l'évolution du milieu et des stations, des adaptations de la gestion pourront être réalisées sur conseil d'un écologue botaniste.

Article 4.3.3 - Suivi botanique

Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place pour l'Orchis pyramidal, l'Orobanche pourprée et le Cynoglosse de Crête, un premier suivi sera réalisé durant la première quinzaine de juin lors d'un passage sur site. D'autres suivis interviendront à n+1, n+2, n+3, n+5. Ces suivis pourront être renouvelés en fonction de l'évolution des populations, en lien avec l'écologue référent.

Un dénombrement et un pointage au GPS des pieds sera effectué.

Par ailleurs, des relevés phytosociologiques seront effectués au droit de l'ancienne plateforme de F4 afin de connaître l'évolution des populations d'Achillée millefeuille mais aussi les cortèges qu'il faudrait favoriser ou non pour le développement de l'Orobanche pourprée.

Chaque rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- Les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier.
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- Afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille, les opérations de coulage du béton sont réalisées dans les meilleurs délais après la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 6 – Mesures spécifiques liées au bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, ainsi que leur traitement, sont réalisées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté du 26 août 2011 modifié ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 7 – Mesures liées à la sécurité

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc renouvelé, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
 - un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées Lambert 93 et leurs accès ;
 - l'emplacement du poste de livraison ;
 - le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
 - un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 2 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;

- dans la nacelle.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant n'utilisera pas les identifiants E1 et E2, déjà employés par d'autres parcs éoliens, mais des identifiants permettant d'identifier rapidement les éoliennes du parc (exemple : CHAB_E1).

Article 8 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de renouvellement et ses compléments
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 10 – Mesures spécifiques au démantèlement du parc existant

Outre les prescriptions indiquées aux articles 4.2.1, 4.3.1 et 5 du Titre II du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet au Préfet et aux mairies concernées, au moins 1 mois avant le début des travaux de démantèlement, un document sur les conditions de mises en œuvre comprenant à minima, la période prévue pour les travaux, une analyse du trafic prévu et les itinéraires envisagés pour les camions transportant les déchets de fondation et le lieu de destination, les équipements prévus (concasseur, centrale à béton...) et leur mise en œuvre et la justification de compatibilité du plan local d'urbanisme avec les installations prévues.

Les installations d'entreposage des déchets et d'implantation des équipements nécessaires aux travaux (concasseur, centrale à béton...) excluant la zone d'implantation des éoliennes, non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, respectent les dispositions suivantes :

- Les installations d'entreposage des déchets et d'implantation des équipements nécessaires aux travaux (concassage, centrale à béton...) sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site et des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche) ;

- L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diversés : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin), l'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) et sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- Les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire ;
- L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté ;
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières ;
- Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent ;
- La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne ;
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;
- Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol ;
- Des mesures d'émissions sonores sont réalisées sur les installations d'entreposage et de traitement au plus tard dans les 7 jours suivants le début des travaux et suivant la mise en place de l'installation de traitement (concasseur, centrale à béton...) conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

- le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ;
- Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne ;
- Les niveaux d'émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h (sauf samedi, dimanche et jours fériés) sont limités à 5 dB (A) ;
- Les niveaux d'émergences admissibles pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés sont limités à 3 dB (A).

Les autres déchets (mâts, pâles, rotor...) sont évacués vers des filières dûment autorisées dans les plus brefs délais. L'exploitant transmet les justificatifs d'évacuation comprenant la destination finale et le traitement dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

Les emplacements non-nécessaires au parc renouvelé font l'objet d'une cessation d'activité conformément à l'article 11 du Titre II du présent arrêté.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement, que les opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Article 11 – Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Le démantèlement respecte les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement, que les opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 1 – Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du Code de l'énergie, et suite à l'autorisation d'exploiter transmise le 29 janvier 2026 par le ministre chargé de l'Énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du Titre I du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 109,2 MW, localisé sur les communes de Vierville, Léthuin, Châtenay, Gouillons, Baudreville, Levesville-La-Chenard, Neuville-Saint-Denis (Neuvy-en-Beauce) et Fresnay l'Evêque.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Préfet d'Eure-et-Loir ;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ;
- la Direction Générale de l'Aviation Civile, Service National d'Ingénierie Aéronautique Ouest (SNIA-Ouest) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44341 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;

- le Ministre des armées et des anciens combattants – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) (dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr) :

- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que l'altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) de son point d'implantation et sa hauteur hors tout (pales comprises) ;

- de la mise en service industrielle de son installation ;
- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Service National d'Ingénierie Aéronautique Ouest (SNIA-Ouest) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 341 BOUGUENNAIS CEDEX ou snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3 – Mesures de publicité

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de Vierville, Léthuin, Châtenay, Gouillons, Baudreville, Levesville-La-Chenard, Neuville-Saint-Denis (Neuvy-en-Beauce) et Fresnay-l'Évêque, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Vierville, Léthuin, Châtenay, Gouillons, Baudreville, Levesville-La-Chenard, Neuville-Saint-Denis (Neuvy-en-Beauce) et Fresnay-l'Évêque pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement

5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du Code de l'environnement et R. 311-5 du Code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République - CS80537 - 28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Maires de Vierville, Léthuin, Châtenay, Guillons, Baudreville, Levesville-La-Chenard, Neuville-Saint-Denis et Fresnay-l'Evêque et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 04 MAI 2026

Le Préfet
Le Préfet, le Préfet,
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

Annexe :

Tableau des identifiants et coordonnées des éoliennes du parc existant et du parc renouvelé

Installation existante	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles	
	X	Y			
V1	617395	6810259	Vierville	ZI 23	
V2	617378	6809733	Vierville	ZK , 72, 73, 75, 77	
V3	617289	6809297	Vierville	ZK 70	
V4	617180	6808748	Vierville	ZK 79	
Lt1	616135	6806794	Léthuin	ZE 59	
Lt2	616196	6807214	Léthuin	ZE 57	
C1	616110	6806353	Chatenay	ZI 41	
G1	615943	6805972	Gouillons	ZP 38	
C2	615859	6805567	Chatenay	ZI 39	
C3	615771	6805156	Chatenay	ZI 37	
C4	615718	6804736	Chatenay	ZK 40	
G2	615627	6804312	Gouillons	ZS 16	
G3	615546	6803862	Gouillons	ZT 21	
G4	615482	6803467	Gouillons	ZT 17	
G5	615420	6803070	Gouillons	ZT 23	
Installation renouvelée	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles	
	X	Y			
CHAB_E1	617438.2 755	6810258.853 3	Vierville	ZI 23, 24	
CHAB_E2	617359.9 913	6809765.737 2	Vierville	ZI 20 ; ZK 1, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82	
CHAB_E3	617308.7 209	6809246.066 7	Vierville	ZK 70, 74 76, 78	
CHAB_E4	617143.61 75	6808732.205 6	Vierville Chatenay	ZK 36, 79, 80 ZB 9, 21	
CHAB_E5	616177.68 86	6807188.012 2	Léthuin	ZE 19, 59, 60	
CHAB_E6	616089.41 04	6806793.167 1	Léthuin	ZE 5, 6, 57, 58, 61	
CHAB_E7	616103.03 72	6806317.904 8	Châtenay Gouillons	ZI 41, 42, 43 ZP 40	
CHAB_E8	615929.6 802	6805943.463 2	Châtenay Gouillons	ZI 5, 40, 42, 43 ZP 38, 39, 40	
CHAB_E9	615861.60 12	6805531.454 2	Châtenay Gouillons	ZI 3, 39, 40, 43 ZP 40	
CHAB_E10	615820.4 338	6805194.237 3	Châtenay Gouillons	ZI 37, 38, 43 ZR76	
CHAB_E11	615712.96 77	6804686.252 8	Châtenay Gouillons	ZI 43 ; ZK 40, 41 ZP 40 ; ZS 17	
CHAB_E12	615587.4 065	6804347.194 8	Gouillons	ZP 40 ; ZS 16, 17	
CHAB_E13	615575.4 478	6803826.346 7	Châtenay Gouillons Baudreville	ZI 43 ZP 40 ; ZT 21, 22 ZA 36	
CHAB_E14	615495.18 08	6803433.558 5	Gouillons Baudreville	ZP 40 ; ZT 17, 18, 19, 20, 25 ZA 36, 37	
CHAB_E15	615496.7 098	6803077.216 9	Baudreville	ZA 36, 37	

Installation existante	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
B1	615402	6802650	Baudreville	ZM 20
LV1	615362	6802117	Levesville	ZC 28
LV2	615334	6801576	Levesville	ZD 41
N1	615288	6801026	Neuville-Saint-Denis (Neuvy-en-Beauce)	ZT 65
F1	615071	6800352	Fresnay-l'Eveque	Z127
F2	614822	6799439	Fresnay-l'Eveque	Z 125
N2	614771	6798982	Neuvy-en-Beauce	ZW 18
F3	614641	6798516	Fresnay-l'Eveque	ZT 123
F4	614604	6797949	Fresnay-l'Eveque	ZT 79
F5	614504	6796978	Fresnay-l'Eveque	ZV 91
F6	614080	6795570	Fresnay-l'Eveque	ZX 52

Plateformes conservées lors du renouvellement

Plateformes démantelées lors du renouvellement

Installation renouvelée	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
CHAB_E16	615409.4 638	6802711.7219	Baudreville Levesville-La-Chenard	ZM 20, 21, 22 ZC 22, 31
CHAB_E17	615401.95 65	6802040.419 2	Baudreville Levesville-La-Chenard	ZM 21, 22 ZC 28, 29, 31
CHAB_E18	615364.4 348	6801597.129 2	Levesville-La-Chenard	ZD 41, 42
CHAB_E19	615322.5 772	6801176.6519	Neuville-Saint-Denis (Neuvy-en-Beauce)	ZT 60
CHAB_E20	614945.3 490	6800328.976 6	Fresnay-l'Eveque	Z 69, 111, 112, 117, 119, 120, 128
CHAB_E21	614832.3 763	6799408.106 0	Fresnay-l'Eveque Neuvy-en-Beauce	Z 125, 126 ; OZ 133 ZV 1, 25 ; ZW 6, 19, 20 ; YL 1
CHAB_E22	614767.7 933	6798946.603 2	Fresnay-l'Eveque Neuvy-en-Beauce	Z 124, 134 YL 2 ; ZW 18, 19, 20
CHAB_E23	614614.47 98	6798489.859 3	Fresnay-l'Eveque	Z 123, 124
CHAB_E24	614578.2 795	6797924.122 2	Fresnay-l'Eveque	ZT 79, 84
CHAB_E25	614492.0 061	6796921.348 8	Fresnay-l'Eveque	ZV 91, 92
CHAB_E26	614284.4 308	6795644.430 0	Fresnay-l'Eveque	ZX 25, 53